

(adopté le 25 mai 2009)

CONSIDÉRANT que les herbes à poux sont nuisibles pour la population,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 mai 2009,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Les herbes à poux *ambrosia artémisiifolia* et *ambrosia trifida* constituent une nuisance publique.
2. Le propriétaire d'un immeuble, la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe doit détruire les herbes à poux *ambrosia artémisiifolia* et *ambrosia trifida* qui s'y trouvent avant le 1^{er} juillet de chaque année et maintenir cet immeuble libre de telles herbes après cette date.
3. À défaut par le propriétaire, l'utilisateur ou l'occupant de l'immeuble de détruire les herbes à poux, conformément à l'article 2, la Ville transmet un avis l'enjoignant à se conformer au présent règlement, à défaut de quoi la Ville est autorisée à procéder à l'élimination de la nuisance aux frais du propriétaire, de l'utilisateur ou de l'occupant.

Les procédures en recouvrement de cette somme ne limitent en rien toute procédure pénale autrement prévue.

4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 300 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 600 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Les contrevenants sont poursuivis en vertu du *Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)*.

5. Chaque jour de contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.
6. Le présent règlement abroge les règlements n^{os} 1372 de l'ex-Ville de Sorel, 587 et 587-01 de l'ex-Ville de Tracy ainsi que 291 de l'ex-Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature du maire
Maire

Signature du greffier
Greffier